



## DECISION N° 2023-783

**Objet** : Attribution du marché n° 23.PA.VD.075 : Sensibilisation au tri des déchets alimentaires

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au Parisien le 10 juillet 2023 ;

**Vu** le dossier de consultation publié sur le profil d'acheteur le 10 juillet 2023 ;

**Considérant** la nécessité de conclure un marché relatif à la sensibilisation au tri des déchets alimentaires ;

**Considérant** que la société SOLER IDF a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans les documents de la consultation ;

## DECIDE

**Article 1 :** DE SIGNER l'accord-cadre n°23.PA.VD.075 relatif à la sensibilisation au tri des déchets alimentaires, avec la société SOLER IDE dont le siège social est situé au 11 rue René Cassin 91300 MASSY, pour un montant de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises), compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : 200 000 € HT

**Article 2 :** DE PRECISER que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa notification. L'accord-cadre peut être reconduit une fois pour une année sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans

**Article 3 :** DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivantes.

**Article 4 :** D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 20/11/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication :